



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **23 JAN. 2013**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☐ 04.84.35.42.76

n°2009-484CESS

ARRÊTÉ

**imposant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site
de la Société PETRONAPHTE situé sur la commune de
Marseille (13014)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.515-24 à R.515-31,

Vu l'arrêté n°71-1976A du 23 janvier 1978 autorisant la Société PETRONAPHTE à exploiter une installation de raffinage d'huile blanche et de production de lubrifiants industriels pour les activités textiles sur la commune de Marseille,

Vu la circulaire du 8 février 2007, relative aux sites et sols pollués,

Vu les arrêtés complémentaires des 21 décembre 1984 et 21 août 2001, imposées à la Société PETRONAPHTE,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-344/2002-187D du 11 décembre 2002 qui annule les prescriptions des arrêtés précédents et place la Société PETRONAPHTE sous le régime de déclaration,

Vu la déclaration de cessation d'activité le 30 octobre 2009 de la Société PETRONAPHTE,

Vu le courrier de l'exploitant en date du 3 août 2011, accompagné d'un dossier de travaux de remise en état, ainsi qu'un dossier de demande de servitudes d'utilité publique,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 29 novembre 2011 portant récolement des travaux de remise en état du site et proposition de servitude d'utilité publique,

.../...

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations Pôle Coordination et de la Prévention et de la Planification des Risques du 27 décembre 2011,

Vu les observations de la Société PETRONAPHTE représentée par la Société TOTAL le 16 février 2012 sur le projet de servitudes d'utilité publique,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Marseille lors de sa séance du 8 octobre 2012,

Vu le rapport de synthèse de Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date 14 novembre 2012 sur le projet de servitude d'utilité publique imposé à la Société PETRONAPHTE,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 6 décembre 2012,

Considérant les engagements de la Société PETRONAPHTE contenus dans son plan de gestion réalisé en août 2010, qui a pour objectif de déterminer les zones sources à traiter et de trouver la meilleure méthode de gestion de ces terres, compte tenu de la nature de la pollution et des délais de remise en état du site liés à la cessation d'activité,

Considérant la mise en évidence lors de la réalisation du plan de gestion de quatre zones sources de pollution,

Considérant que l'exploitant a choisi comme technique de gestion et de traitement des terres l'excavation et le traitement hors site en biocentre,

Considérant que la Société PETRONAPHTE prévoit de pérenniser les mesures et les précautions qui s'imposent par l'institution de servitudes, permettant de s'assurer de la comptabilité dans le temps de l'état des milieux avec les usages actuels et futurs du site,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société PETRONAPHTE dont le siège social est situé 24 Cours Michelet 94800 PUTEAUX, et son ancienne installation de production de lubrifiants industriels située 321 Boulevard Casanova 13014 MARSEILLE, est tenue de respecter les dispositions suivantes.

Ces servitudes d'utilité publique s'appliquent aux parcelles référencées au cadastre de la commune de Marseille sous les numéros n°3, 5 et 7 OI qui sont les parcelles concernées par l'activité industrielle du site (stockage, production...)

Ces parcelles représentent une surface d'environ 6000 m2 et sont localisées sur le plan parcellaire joint en annexe.

Le tableau suivant indique les parcelles et les propriétaires concernés ainsi que la section concernée correspondante au cadastre de la commune de Marseille.

Parcelles	Classement au P.L.U	Propriétaire en 2011
3 Section OI	Zone UEb	PETRONAPHTE
5 Section OI	Zone UEb	PETRONAPHTE
7 Section OI	Zone UEb	PETRONAPHTE

ARTICLE 2 : USAGE DES TERRAINS

Le terrain est réservé à un usage industriel avec bureaux sans sous-sol dont la surface des sols est intégralement recouverte.

ARTICLE 3 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Ces servitudes ne pourront être levées que par la suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou d'études particulières, et après décision de l'Administration compétente sur la base d'un descriptif du nouvel usage futur et d'une mise à jour d'une étude de risque sanitaire sur la zone concernée pour l'usage ainsi défini.

L'utilisation des terrains par quiconque, personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec l'usage prévu pour le site (à savoir un usage industriel avec bureaux) et les limitations au droit précisées ci-après.

En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuits ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée, le propriétaire s'engage à informer à tout ayant droit des servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Article 3.1 Les usages interdits :

- l'utilisation des eaux souterraines pour un usage d'eau alimentaire ou d'arrosage de jardins
- la plantation d'arbres fruitiers,
- l'usage du site autre que pour un usage industriel,
- le remaniement des sols au-delà du grillage avertisseur dans la zone réhabilitée (nappe plastique orangée disposée en fond de fouille) indiquant entre les remblais sains et les terres laissées en place présentant des teneurs résiduelles en HCT et HAP,
- l'excavation des sols, au-delà des zones réhabilitées et à des profondeurs allant au-delà du grillage avertisseur dans les zones réhabilitées (nappe plastique orangée disposée en fond de fouille à des profondeurs allant de 1,5 m à 3 m indiquant la limite entre les remblais sains et les terres laissées en place pouvant présenter des teneurs résiduelles en HCT et HAP), sans réalisation d'un diagnostic de pollution avec analyse de sols, réalisation d'un plan de gestion des terres excavées et mise en place des prescriptions d'hygiène et de sécurité, énoncées ci-dessous durant le chantier :

° les ouvriers intervenants sur le chantier devront impérativement être équipés d'équipements individuels de sécurité (au minimum chaussures/bottes de sécurité casque, vêtements de protection, gants, masque anti-poussière)

° confinement de la zone de dépôt provisoire : si les terres sont stockées avant évacuation, la zone de stockage devra être grillagée, un géotextile étanche devra être mis en place afin de couvrir la surface de dépôt et des fouilles et les terres excavées devront être couvertes par un bâche de protection

Article 3.2 Dispositions imposées :

L'occupant du site devra prévoir les aménagements suivants pour le zonage sous l'emprise de la SUP :

- procéder au recouvrement intégral des surfaces par un revêtement (dalle béton ou enrobé)
- en cas de création de réseaux d'eau potable enterrés, les canalisations situées au-delà de la zone réhabilitée ou à des profondeurs allant au-delà du grillage avertisseur dans la zone réhabilitée devront être en matériau, qui garantit l'absence de pénétration de produits polluants dans l'eau potable. Les terres rapportées devront être séparées par un grillage avertisseur des terrains en place ;
- dans le cadre de l'aménagement futur et d'éventuels travaux d'excavation ou fouilles au droit des zones concernées, il conviendra de s'assurer de la conformité et de la qualité des terres par le biais de caractérisations analytiques. En cas d'anomalie, les déblais de fouille devront faire l'objet d'une procédure de gestion spécifique comprenant notamment les démarches d'acceptation, et les cas échéant une évacuation en centre d'élimination ou de revalorisation agréé ;
- le grillage avertisseur mis en place après les travaux, à l'interface terres saines/pollutions résiduelles devra être maintenu.

ARTICLE 4 :

Ces servitudes d'utilité publique doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Marseille, et seront publiées à la Conservation des hypothèques à l'initiative de PETRONAPHTE.

ARTICLE 5 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 :

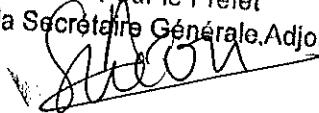
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de Marseille,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Vice-Amiral Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

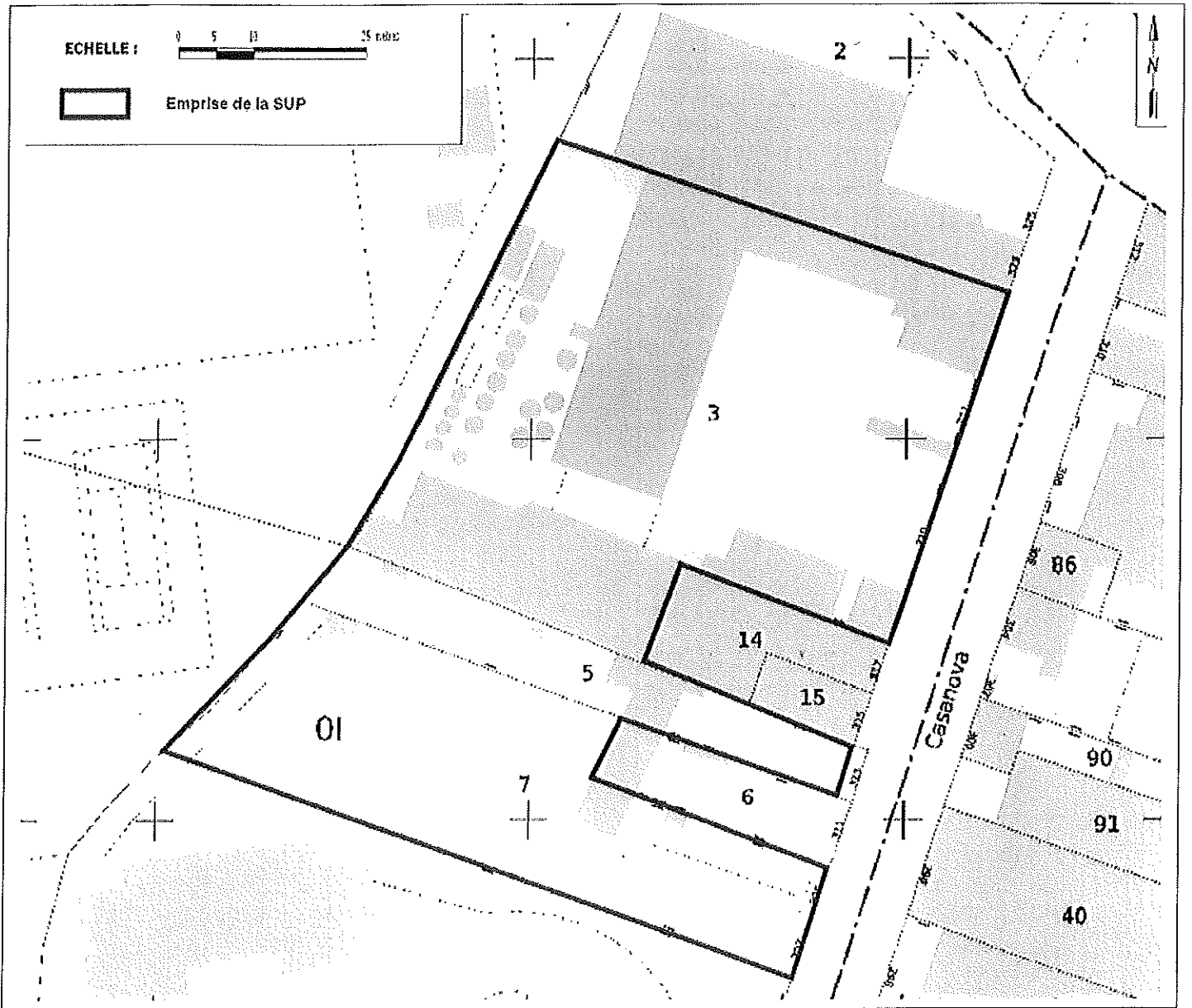


Figure 2 : Emprise de la zone d'application des servitudes

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°2009-684 CESS
du 23 JAN 2013

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,
Gilles BERTOTHY.